RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseiller, monsieur Claude Fournier, donne avis qu'il sera soumis au conseil, pour adoption, lors d'une prochaine séance, le *Règlement numéro 634-2023 relatif à la régie interne des séances du conseil municipale*. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard.

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2023

CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT NO 634-2023

Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal.

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 21 août 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Fournier, appuyé par monsieur Marc Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopté le règlement numéro 634-2023 selon ce qui suit.

SECTION I : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le conseil tient sa séance régulière le premier mardi de chaque mois, à dix-neuf heures trente (19 h 30).

Les séances du conseil se tiennent à l'hôtel de ville de Saint-Benoît-Labre.

ARTICLE 2

L'avis de convocation d'une séance régulière du conseil doit être transmis à tous les membres du conseil au plus tard le vendredi précédant la tenue de la séance.

Cet avis doit mentionner la date, l'heure de la tenue de la séance et être accompagné de l'ordre du jour de la séance ainsi que toute autre documentation pertinente.

ARTICLE 3

Une séance spéciale du conseil peut être tenue sur convocation par le maire, la greffière-trésorière, ou par deux (2) membres du conseil.

L'avis de convocation des séances spéciales doit être transmis aux membres du conseil au moins deux (2) jours francs avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques. La télédiffusion des délibérations des séances est autorisée.

ARTICLE 5

Le maire préside les séances du conseil. En cas d'absence ou pendant que la charge est vacante, le maire-suppléant remplit les fonctions de maire, avec tous les privilèges, droits et obligations attachées.

En cas d'absence du maire et du maire-suppléant, un membre du conseil est nommé à la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 6

Un membre du conseil qui désire obtenir le droit de parole en fait la demande au maire.

Si le maire juge une proposition irrecevable, il en avise le conseil ; si cette décision est contestée, elle est soumise au conseil qui la refuse ou l'accepte par un vote majoritaire.

ARTICLE 7

Le maire peut clore le débat sur une question avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil.

SECTION II : ORDRE DU JOUR

ARTICLE 8

La greffière-trésorière prépare l'ordre du jour des séances du conseil.

ARTICLE 9

Chaque point de l'ordre du jour est discuté suivant l'ordre dans lequel il figure sur la liste.

ARTICLE 10

Les membres du conseil peuvent décider majoritairement de discuter en priorité, de suspendre, d'enlever, d'ajouter ou de reporter un point à l'ordre du jour et ce jusqu'à la levée de l'assemblée.

Lors de l'ajout ou de l'enlèvement d'un point à l'ordre du jour en séance publique, le point en question doit être proposé et secondé par un membre du conseil et de plus, il doit être accepté à la majorité des membres présents pour être ajouté ou enlever à l'ordre du jour.

SECTION III : PROPOSITIONS

ARTICLE 11

Tout membre du conseil peut présenter une proposition.

ARTICLE 12

Toute proposition doit être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix par le maire.

SECTION IV : VOTE

ARTICLE 13

Lorsque les membres du conseil sont appelés par le maire à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège.

ARTICLE 14

Tout membre du conseil présent à la mise aux voix est tenu de voter.

ARTICLE 15

Le vote se donne de vive voix et les votes sont inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 16

Une résolution adoptée ou rejetée par le conseil ne peut être reconsidérée à la même séance que par un vote majoritaire des membres du conseils présents.

ARTICLE 17

Lors d'un vote, un membre du conseil qui a voté contre une proposition adoptée sur division peut exiger que le procès-verbal de la séance le mentionne spécifiquement.

SECTION V : PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

ARTICLE 18

En séance ordinaire, toute question doit se rapporter à un sujet concernant directement l'ordre du jour, le conseil, l'administration ou une affaire d'intérêt public dans laquelle le conseil ou un de ses membres est partie prenante. Les questions d'ordre privé ne seront pas nécessairement répondues en séance.

En séance extraordinaire, toute question doit se rapporter à un point à l'ordre du jour. Sauf du consentement unanime des membres du conseil.

En séance extraordinaire concernant le budget, toute question doit se rapporter au budget ou plan triennal.

ARTICLE 19

Toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil comprend une période maximale de questions de trente (30) minutes au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle peuvent poser des questions. Toutefois, le président d'assemblée peut, à la demande du conseil, prolonger cette période. La période de questions a lieu à la fin de la séance ordinaire ou extraordinaire.

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ARTICLE 20

Toute personne du public désirant poser une question doit décliner son identité.

ARTICLE 21

Un maximum de deux (2) questions sera accordé par personne afin de donner la chance à d'autres intervenants de prendre la parole.

Toutefois, si aucune autre personne n'a de question, les conseillers pourront permettre à un intervenant de poser d'autres questions.

De plus, la personne ayant posé une question sur un sujet donné et ayant obtenu une réponse pourra reprendre la parole sur le même sujet avec l'autorisation du président d'assemblée.

SECTION VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22

Tout point d'ordre ou de procédure non prévu dans ce règlement est décidé par le maire.

ARTICLE 23

Tout membre insatisfait peut en appeler de cette décision aux membres du conseil. Il peut en expliquer brièvement les raisons. Le maire peut, à son tour, expliquer sa décision. Aucune discussion n'est permise et cette proposition est soumise immédiatement au vote.

ARTICLE 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 125383-10-2023.

JEAN-MARC DOYON, MAIRE

CORALIE RODRIGUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion et projet de règlement:	12 septembre 2023
Adoption du règlement :	3 octobre 2023
Avis public d'entrée en vigueur:	9 novembre 2023